

Population protégée

Bénéficiaires consommateurs

Le tableau de la page suivante présente une analyse de la répartition par département et pour la région au 31 décembre 1999 (les données au 31 décembre 2000 ne sont pas encore disponibles) de la population gérée par les divers régimes de Sécurité sociale.

Les difficultés rencontrées sont nombreuses et de différents types. En effet, il peut exister entre les régimes, et même à l'intérieur d'un régime précis, des doubles comptes, qui peuvent s'expliquer de la manière suivante :

- un assuré social change de régime en cours d'année de manière habituelle (travail saisonnier) ou exceptionnelle ; il se trouve de ce fait inscrit en qualité d'assuré auprès de plusieurs régimes au titre de l'année considérée ;
- un ayant-droit d'assuré devenant lui-même un assuré en cours d'année, se trouve, au moins transitoirement, inscrit en qualité d'ayant-droit dans un régime et en qualité d'assuré dans un autre régime ;
- les enfants d'un couple d'assurés sociaux peuvent être inscrits aux comptes des deux conjoints (ou concubins), ces derniers relevant (ou non) de régimes distincts...

Les règles de gestion des fichiers de bénéficiaires des différents régimes et la prise en considération des situations de maintien de droits constituent ainsi autant de facteurs revenant à interdire, en pratique, de prétendre disposer de sources d'information sûres permettant d'asseoir une évaluation, tant qu'une gestion par bénéficiaire n'est pas pratiquée par tous les régimes. C'est pourquoi une méthodologie a été utilisée par la CNAMTS pour pouvoir disposer d'une estimation aussi raisonnable que possible de la population protégée par les différents régimes. Du fait de l'existence de doubles comptes, il ne peut être envisagé de dénombrer directement les ressortissants du Régime général à partir des informations contenues dans les fichiers d'assurés et de bénéficiaires des caisses primaires d'assurance maladie. Les effectifs correspondants sont donc obtenus en soustrayant de l'effectif de la population française, telle que cette dernière est déterminée par l'INSEE, les effectifs des personnes protégées par les autres régimes. Cette méthode, dont les limites sont mesurées, conduit à poser implicitement l'hypothèse que les autres régimes décomptent correctement leur population protégée.

L'ensemble des données présentant les dépenses consommées portent sur les consommateurs de la Mutualité sociale agricole, de la caisse maladie régionale des artisans et commerçants de Picardie et du Régime général. Pour ce dernier régime, ne sont toutefois pas inclus les ressortissants des différentes sections mutualistes. Les années 1999 et 2000 ont été retenues pour permettre une comparaison avec les estimations précédentes eu 31 décembre 1999.

Répartition de la population protégée par régime (estimation au 31/12/1999)

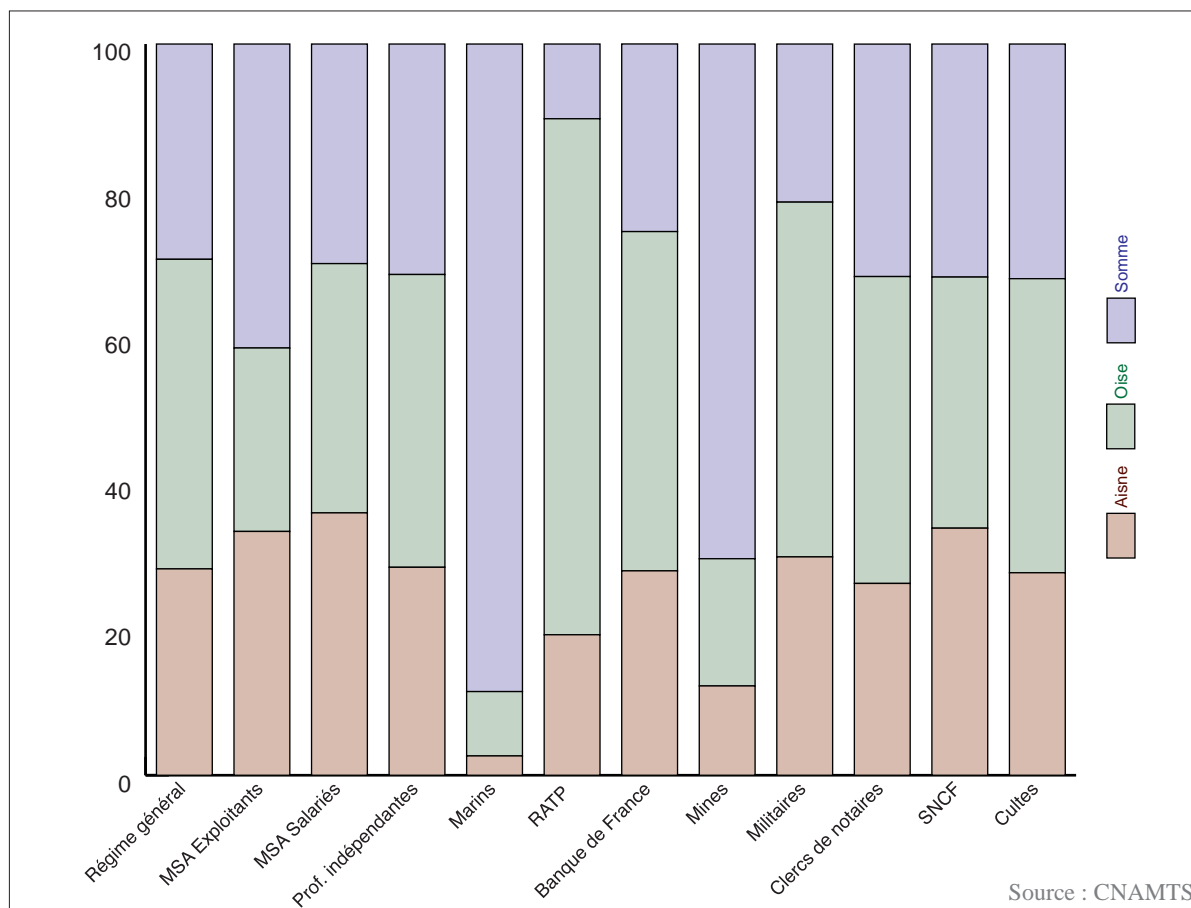
Régime	Aisne		Oise		Somme		Picardie		France métro.
	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Pourc.
Régime général*	443 510	82,36	665 331	86,46	462 687	82,93	1 571 527	84,22	83,76
MSA Exploitants	20 146	3,74	15 163	1,97	25 119	4,50	60 428	3,24	3,99
MSA Salariés	32 074	5,96	30 473	3,96	26 838	4,81	89 385	4,79	3,22
Professions indépendantes	21 865	4,06	30 782	4,00	24 237	4,34	76 884	4,12	4,95
Marins	18	0,00	60	0,01	604	0,11	682	0,04	0,27
RATP	500	0,09	1 837	0,24	266	0,05	2 603	0,14	0,17
Banque de France	256	0,05	425	0,06	235	0,04	916	0,05	0,08
Mines	47	0,01	67	0,01	271	0,05	385	0,02	0,52
Militaires	7 100	1,32	11 539	1,50	5 141	0,92	23 780	1,27	1,62
Clercs de notaires	930	0,17	1 488	0,19	1 127	0,20	3 545	0,19	0,16
SNCF	11 699	2,17	11 891	1,55	11 033	1,98	34 623	1,86	1,14
Cultes	201	0,04	292	0,04	233	0,04	726	0,04	0,08
Non ventilés	125	0,02	178	0,02	129	0,02	432	0,02	0,03
Total	538 471	100	769 526	100	557 920	100	1 865 917	100	100

Source : CNAMTS

* Répartition Régime général	Aisne		Oise		Somme		Picardie		France métro.
	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Pourc.
Mutuelles**	45 733	10,31	73 904	11,11	64 014	13,84	183 651	11,69	15,61
Pop. protégée <i>stricto sensu</i>	397 777	89,69	591 427	88,89	398 672	86,16	1 387 876	88,31	84,39
Total	443 510	100	665 331	100	462 687	100	1 571 527	100	100

** comprend les sections locales mutualistes (hors étudiants), les mutuelles étudiantes et les corrections mutuelles

Source : CNAMTS



Source : CNAMTS

Bénéficiaires consommateurs en 1999

- hors sections mutualistes -

	Aisne		Oise		Somme		Picardie	
Régime	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.
Régime général	384 592	86,24	600 362	91,15	389 834	86,66	1 374 788	88,44
Artisans, commerçants	16 399	3,68	21 548	3,26	18 054	4,01	55 911	3,60
Régime agricole	44 982	10,09	36 834	5,59	41 956	9,33	123 772	7,96
Total	445 973	100	658 654	100	449 844	100	1 554 471	100

Sources : CPAM, MSA, CMR

Bénéficiaires consommateurs en 2000

- hors sections mutualistes -

	Aisne		Oise		Somme		Picardie	
Régime	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.	Nombre	Pourc.
Régime général	386 311	86,20	612 965	91,16	398 146	86,72	1 397 422	88,46
Artisans, commerçants	17 541	3,91	22 950	3,41	19 177	4,18	59 668	3,78
Régime agricole	44 311	9,89	36 512	5,43	41 782	9,10	122 605	7,76
Total	448 163	100	672 427	100	459 105	100	1 579 695	100

Sources : CPAM, MSA, CMR

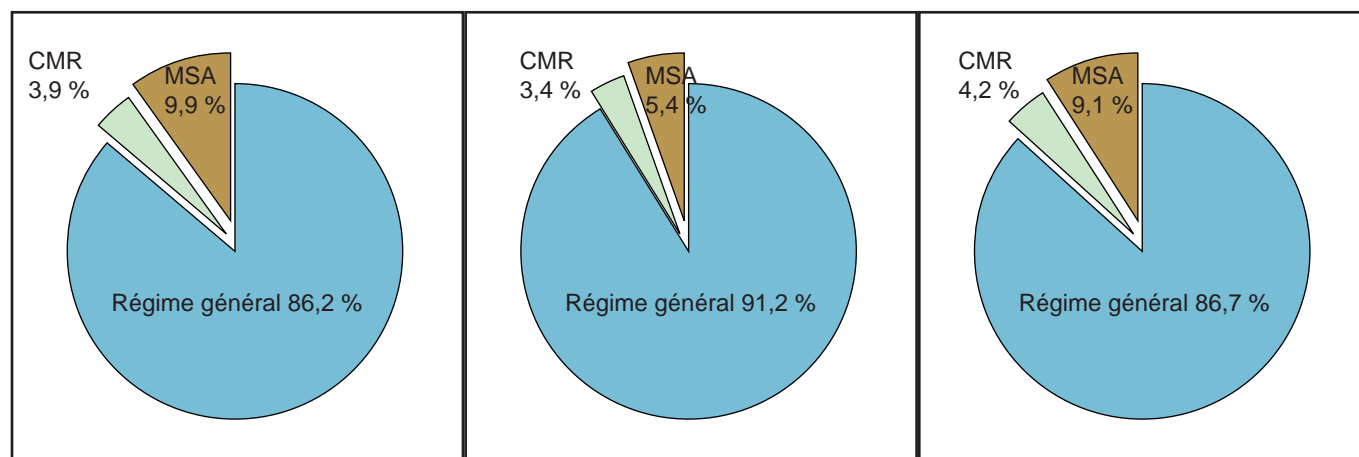
Répartition par département et par régime en 2000

- hors sections mutualistes -

Aisne

Oise

Somme



Sources : CPAM, MSA, CMR

Sources : CPAM, MSA, CMR

Sources : CPAM, MSA, CMR

Méthodologie et définitions

Un tel travail ne peut être réalisé sans reposer sur des définitions précises et sans une méthodologie rigoureuse. Cette partie est prévue tout particulièrement pour ceux qui souhaitent disposer de toutes ces informations.

I) MÉTHODOLOGIE DU DÉCOUPAGE EN CLASSES

Afin de permettre un découpage en classes qui ne soit pas dépendant d'un quelconque arbitrage humain, le choix d'utiliser des méthodes de discrétisations mathématiques ou statistiques qui se réfèrent à la distribution de la variable étudiée a été retenu. Et ce d'autant que ces méthodes seront appliquées sur le site Internet qui démultiplie les possibilités de cartes.

A) Choix du nombre de classes

Pour choisir le nombre de classes, il a fallu tenir compte de trois principales contraintes :

- une contrainte de logique qui dit qu'un nombre de classes trop faible aboutit à une partition grossière et une perte d'informations inacceptable. De l'autre côté, un nombre de classes trop élevé donne des classes peu peuplées ou même vides et fait ainsi perdre l'intérêt d'une discrétisation ;
- une contrainte visuelle. En effet, il a été démontré que l'œil humain peut difficilement séparer plus de six ou sept paliers. Au-delà de ces chiffres, l'individu fait inconsciemment des regroupements pour pouvoir interpréter la carte ;
- une contrainte statistique. Certaines méthodes de discrétisation ne peuvent être utilisées qu'avec un nombre de classes bien déterminé. C'est le cas de la méthode des moyennes emboîtées qui ne peut être utilisée qu'avec un nombre de classes puissance de deux.

En tenant compte des éléments précédents, il a donc été décidé de prendre quatre ou cinq classes. Lorsque l'on utilise la méthode des moyennes emboîtées, le nombre de classes est fixé à quatre avec deux classes de part et d'autre de la moyenne. Dans tous les autres cas, on retrouve une discrétisation en cinq classes, la moyenne se trouvant le plus souvent dans la classe centrale.

B) Méthode de discrétisation

Discrétisation selon une progression géométrique

Pour ce mode de discrétisation, l'étendue des classes augmente selon une progression géométrique, c'est-à-dire selon une règle multiplicatrice.

La raison X de la progression est calculée de la manière suivante :

$$\text{Log}_{10} X = (\text{Log}_{10} \text{Maximum} - \text{Log}_{10} \text{Minimum}) / \text{Nombre de classes}$$

Calcul des limites de classes :

Classe 1 : [Minimum à Minimum *X[

Classe 2 : [Minimum *X à Minimum *X²[

Classe k : [Minimum *X^{k-1} à Minimum *X^k[

Cette méthode accentue la finesse des classes dans les petites valeurs. C'est pourquoi elle est particulièrement adaptée pour des variables avec une distribution dissymétrique à gauche car, dans ce cas de figure, les effectifs les plus importants se trouvent parmi les valeurs les plus faibles.

Discrétisation selon la moyenne et l'écart-type

Cette technique se réfère à la moyenne (m) comme centre de classe (nombre de classes impair) ou comme limite de classes (nombre de classes pair) et à l'écart-type (s) pour calculer l'amplitude des classes.

Calcul des limites de classes :

- Nombre de classes pair : exemple avec 4 classes.

Classe 1 : [Minimum à m-s[

Classe 2 : [m-s à m[

Classe 3 : [m à m+s[

Classe 4 : [m+s à Maximum]

- Nombre de classes impair : exemple avec 5 classes.

Classe 1 : [Minimum à m-1,5s[

Classe 2 : [m-1,5s à m-0,5s[

Classe 3 : [m-0,5s à m+0,5s[

Classe 4 : [m+0,5s à m+1,5s[

Classe 5 : [m+1,5s à Maximum]

Cette méthode doit s'appliquer à des variables dont la distribution est gaussienne (ou normale).

Discrétisation selon les moyennes emboîtées

Cette méthode consiste en des découpages successifs de la population totale grâce à la moyenne arithmétique. On divise la population totale en deux sous-ensembles de part et d'autre de la moyenne arithmétique. On réitère ensuite l'opération au sein des deux sous-populations obtenues en calculant leurs moyennes respectives.

On obtient ainsi quatre classes dont les bornes sont les moyennes d'ordre 1 et 2.

Calcul des limites de classes :

Si on note m la moyenne arithmétique de la population totale et m2a et m2b les moyennes de deuxième ordre :

- $m2a = (\text{Minimum} + m)/2$

- $m2b = (m + \text{Maximum})/2$

Les bornes des classes sont donc :

Classe 1 : [Minimum à m2a[

Classe 2 : [m2a à m[

Classe 3 : [m à m2b[

Classe 4 : [m2b à Maximum]

Le principal avantage de cette méthode est d'offrir un découpage en classes cohérent quelle que soit la distribution. C'est pourquoi elle a été utilisée lorsque les deux méthodes précédemment citées n'étaient pas utilisables (distribution ni dissymétrique à gauche, ni gaussienne).

II) FORMULES DE CALCUL

Les formules de calculs et les quelques définitions y afférent sont présentées par chapitre avec le renvoi de la page. Pour certains indicateurs, des évolutions sont mesurées en pourcentage entre 1999 et 2000 suivant la formule :

$(\text{valeur 2000} - \text{valeur 1999}) / \text{valeur 1999}$.

A) Autour de la population

- **Densité de population** : Nombre d'habitants au RP 99 / Superficie en Km² [p. 11]

- **Taux d'accroissement annuel de la population entre le RP 90 et le RP 99 (en %)** :

$((\text{Population au RP 99} / \text{Population au RP 90})^{(1/9,01)} - 1) * 100$ [p. 11]

- **Part des moins de 25 ans dans la population générale au RP 99 (en %)** : (Effectifs des moins de 25 ans / Population totale)*100 [p. 12]

- **Part des 25-59 ans dans la population générale au RP 99 (en %)** : (Effectifs des 25-59 ans / Population totale)*100 [p. 12]

- **Part des 60 ans et plus dans la population générale au RP 99 (en %)** : (Effectifs des 60 ans et plus / Population totale)*100 [p. 13]

- **Part des 75 ans et plus dans la population générale au RP 99 (en %)** : (Effectifs des 75 ans et plus / Population totale)*100 [p. 13]

- **Part des "sans diplôme" parmi les 25-29 ans au RP 99 (en %)** : (Personnes de 25-29 ans n'ayant aucun diplôme / Population des 25-29 ans) *100 [p. 14]

- **Part des "Bac et plus" parmi les 25-29 ans au RP 99 (en %)** : (Personnes de 25-29 ans ayant le baccalauréat ou un diplôme supérieur / Population des 25-29 ans) *100 [p. 14]

- **Revenus nets imposables moyens** : Revenus nets imposables du canton / Nombre de foyers fiscaux total [p. 15]

- **Part des foyers non imposés** : Nombre de foyers fiscaux non imposés / Nombre de foyers fiscaux total [p. 15]
- Les professions et catégories socio-professionnelles sont ici présentées en huit postes, c'est-à-dire le niveau le plus agrégé de la nomenclature avec six groupes de personnes ayant une activité professionnelle et deux groupes sans activité professionnelle.*
- **Part des agriculteurs exploitants parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre d'agriculteurs exploitants / Ensemble des PCS)*100 [p. 16]
- **Part des commerçants, artisans et chefs d'entreprise parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre de commerçants, artisans et chefs d'entreprise / Ensemble des PCS)*100 [p. 16]
- **Part des cadres et professions intellectuelles supérieures parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre de cadres et professions intellectuelles supérieures / Ensemble des PCS)*100 [p. 17]
- **Part des professions intermédiaires parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre de personnes exerçant une profession intermédiaire / Ensemble des PCS)*100 [p. 17]
- **Part des employés parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre d'employés / Ensemble des PCS)*100 [p. 18]
- **Part des ouvriers parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre d'ouvriers / Ensemble des PCS)*100 [p. 18]
- **Part des retraités parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre de retraités / Ensemble des PCS)*100 [p. 19]
- **Part des "autres personnes sans activité professionnelle" parmi l'ensemble des PCS au RP 99 (en %)** : (Nombre des "autres personnes sans activité professionnelle" / Ensemble des PCS)*100 [p. 19]

B) Autour de l'emploi

- Nombre d'établissements du secteur privé [p. 23]
- Effectif du secteur privé [p. 24]
- Masse salariale annuelle du secteur privé [p. 25]
- Effectif moyen de salariés par établissement du secteur privé : Effectifs salariés du secteur privé / Nombre d'établissements du secteur privé [p. 26]
- Masse salariale annuelle moyenne par établissement du secteur privé : Masse salariale annuelle du secteur privé / Nombre d'établissements du secteur privé [p. 26]
- Masse salariale annuelle moyenne par salarié du secteur privé : Masse salariale annuelle du secteur privé / Effectif du secteur privé [p. 27]
- Effectif de salariés du secteur agricole : salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes (exploitations, établissements de conchyliculture et de pisciculture, entreprises de travaux forestiers, salariés des artisans ruraux, des entreprises de travaux agricoles, les gardes-chasse, gardes-pêche, forestiers, jardiniers, salariés des organismes de mutualité agricole, crédit agricole, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles, des syndicats agricoles, les apprentis, les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle du secteur privé) [p. 28]
- Effectif de salariés en équivalent temps plein (EQTP) du secteur agricole : effectif de salariés rapporté en temps effectif de travail [p. 29]
- Effectif d'employeurs de main d'œuvre du secteur agricole : exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main d'œuvre salariée, à titre permanent et les organismes relevant de la mutualité agricole, du crédit agricole, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole [p. 30]
- Effectif d'exploitants indépendants du secteur agricole : exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main d'œuvre salariée à titre permanent [p. 31]
- Masse salariale annuelle du secteur agricole [p. 32]
- Masse salariale annuelle moyenne par salarié du secteur agricole : Masse salariale annuelle du secteur agricole / Effectif de salariés du secteur agricole [p. 33]
- Masse salariale annuelle moyenne par EQTP du secteur agricole : Masse salariale annuelle du secteur agricole / Effectif de salariés en équivalent temps plein (EQTP) du secteur agricole [p. 34]
- Le chômage est décrit selon les définitions de l'INSEE. Sont classées comme chômeurs les personnes qui se sont déclarées "chômeurs (inscrits ou non à l'ANPE)" sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher du travail.*
- Taux de chômage au RP 99 (en %) : (Nombre de chômeurs / Population active)*100 [p. 35]
- Proportion de chômeurs de longue durée (en %) : (Nombre de chômeurs ayant plus d'un an d'ancienneté de recherche d'emploi / Nombre de chômeurs)*100 [p. 35]
- Taux de chômage masculin au RP 99 (en %) : (Nombre d'hommes au chômage / Nombre d'hommes actifs)*100 [p. 36]
- Taux de chômage féminin au RP 99 (en %) : (Nombre de femmes au chômage / Nombre de femmes actives)*100 [p. 36]
- Taux de chômage chez les 16-24 ans au RP 99 (en %) : (Nombre de chômeurs âgés de 16 à 24 ans / Nombre d'actifs âgés de 16 à 24 ans) [p. 37]
- Taux de non-actifs chez les 25-54 ans au RP 99 (en %) : (Nombre de non-actifs chez les 25-54 ans / Population de 25-54 ans)*100 [p. 37]

C) Autour du logement

- Taux de logements sans confort (en %) : (Nombre de résidences principales sans confort (sans WC intérieurs, ni douche ou baignoire) / Nombre de résidences principales)*100 [p. 41]
- Taux d'accroissement annuel des logements sans confort entre le RP 90 et le RP 99 (en %) : $((\text{Nombre de logements sans confort au RP 99} / \text{Nombre de logements sans confort au RP 90})^{(1/9.01)} - 1) * 100$ [p. 41]
- Densité de logements sociaux (pour 1 000 ménages) : (Nombre de logements sociaux / Nombre de ménages au

RP 99)*1 000 [p. 42]

- **Pourcentage de logements sociaux conventionnés (en %)** : (Nombre de logements sociaux conventionnés / Nombre de logements sociaux)*100 [p. 42]

- **Pourcentage de logements vacants (en %)** : (Nombre de logements vacants / Nombre de logements)*100 [p. 43]

- **Pourcentage de logements sociaux vacants (en %)** : (Nombre de logements sociaux vacants / Nombre de logements sociaux)*100 [p. 43]

D) Prestations sociales

- **Taux d'allocataires AAH (pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans)** : (Nombre d'allocataires AAH / Population des 20-59 ans au RP 99)*1 000 [p. 47]

- **Taux d'allocataires AES (pour 1 000 habitants de moins de 20 ans)** : (Nombre d'allocataires AES / Population des moins de 20 ans au RP 99)*1 000 [p. 48]

- **Taux d'allocataires API (pour 1000 familles monoparentales)** : (Nombre d'allocataires API / Nombre de familles monoparentales au RP 99)*1 000 [p. 49]

- **Taux d'allocataires ASF (en %)** : (Nombre d'allocataires ASF / Nombre de familles au RP 99)*1 000 [p. 50]

- **Taux d'allocataires RMI (%)** : (Nombre d'allocataires RMI) / Nombre de ménages au RP 99)*1 000 [p. 51]

- **Taux d'allocataires RMI de 25 à 59 ans (en %)** : (Nombre d'allocataires RMI chez les 25-59 ans / Population des 25-59 ans)*1 000 [p. 52]

- **Taux d'allocataires RMI familles monoparentales (en %)** : (Nombre d'allocataires RMI personnes de référence d'une famille monoparentale / Nombre de familles monoparentales)*1 000 [p. 52]

- **Taux d'allocataires RMI hommes isolés (en %)** : (Nombre d'allocataires RMI hommes vivant seul / Population des hommes de 25 à 64 ans)*1 000 [p. 53]

- **Taux d'allocataires RMI femmes isolées (en %)** : (Nombre d'allocataires RMI femmes vivant seules / Population des femmes de 25 à 64 ans)*1 000 [p. 53]

- **Pourcentage d'allocataires RMI ne percevant que le RMI (en %)** : (Nombre d'allocataires RMI ne percevant que le RMI / Nombre d'allocataires RMI)*100 [p. 54]

- **Taux d'allocataires APL (en %)** : (Nombre de bénéficiaires de l'APL / Nombre de ménages au RP 99)*1 000 [p. 54]

- **Taux d'allocataires ALF (en %)** : (Nombre de bénéficiaires de l'ALF / Nombre de ménages au RP 99)*1 000 [p. 55]

- **Taux d'allocataires ALS (en %)** : (Nombre de bénéficiaires de l'ALS / Nombre de ménages au RP 99)*1 000 [p. 55]

E) Autour de la famille

- **Part d'allocataires parmi l'ensemble des ménages (en %)** : (Nombre d'allocataires CAF et MSA/Nombre de familles au RP 99)*100 [p. 59]

- **Pourcentage d'allocataires avec au moins un enfant parmi ensemble allocataires CAF (en %)** : (Nombre d'allocataires CAF avec au moins un enfant / Nombre d'allocataires CAF)*100 [p. 60]

- **Part d'allocataires avec un enfant parmi l'ensemble des familles (en %)** : (Nombre de familles allocataires avec un enfant / Nombre de familles au RP 99)*100 [p. 61]

- **Part d'allocataires avec deux enfants parmi l'ensemble des familles (en %)** : (Nombre de familles allocataires avec deux enfants / Nombre de familles au RP 99)*100 [p. 62]

- **Part d'allocataires avec trois enfants ou plus parmi l'ensemble des familles (en %)** : (Nombre de familles allocataires avec trois enfants ou plus / Nombre de familles au RP 99)*100 [p. 63]

- **Pourcentage de familles monoparentales parmi l'ensemble des familles (en %)** : (Nombre de familles monoparentales / Nombre de familles)*100 [p. 64]

- **Taux d'accroissement annuel des familles monoparentales entre le RP 90 et le RP 99 (en %)** :
(((Nombre de familles monoparentales au RP 99 / Nombre de familles monoparentales au RP 90)^(1/9.01)-1)*100 [p. 64]

Le quotient familial est déterminé en prenant le douzième des ressources déclarées de l'année précédente plus les prestations familiales mensuelles, le tout divisé par le nombre de parts. Celui-ci est de deux parts pour deux parents ou un parent seul, d'une demi-part pour le premier et le deuxième enfant, d'une part pour le troisième enfant et d'une demi-part pour chaque enfant suivant. Chaque enfant handicapé bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale dispose d'une demi-part supplémentaire.

- **Pourcentage de familles ayant un quotient familial inférieur à 2 000 F (en %)** : (Familles ayant un quotient familial inférieur à 2 000 F / Ensemble des familles dont le quotient familial est connu)*100 [p. 65]

- **Pourcentage de familles ayant un quotient familial inférieur à 4 000 F (en %)** : (Familles ayant un quotient familial inférieur à 4 000 F / Ensemble des familles dont le quotient familial est connu)*100 [p. 65]

F) Personnes âgées

- **Nombre de pensions vieillesse versées** [p. 69]

- **Pourcentage de pensions vieillesse versées à des personnes de 75 ans et plus par rapport à l'ensemble des pensions vieillesse versées (en %)** : (Nombre de pensions vieillesse versées à des personnes de 75 ans et plus / Nombre de pensions vieillesse versées)*100 [p. 70]

- **Pourcentage d'allocations supplémentaires versées par rapport à l'ensemble des pensions vieillesse versées (en %)** : (Nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire / Nombre de pensions vieillesse versées)*100 [p. 71]

- **Pourcentage de pensions de réversion versées par rapport à l'ensemble des pensions vieillesse versées (en %)** : (Nombre de pensions de réversion versées / Nombre de pensions vieillesse versées)*100 [p. 72]

- Masse des pensions vieillesse versées [p. 73]
- Montant moyen des pensions vieillesse versées : (Masse versée des pensions vieillesse / Nombre de pensions vieillesse versées) [p. 74]

G) Autour de la santé et des soins

Les consommateurs qui interviennent dans les formules suivantes sont ceux du régime général (hors sections mutualistes), de la MSA et de la CMR.

- Pourcentage de consommateurs dans la population (en %) : (Nombre de consommateurs / Population totale au RP 99)*100 [p. 79]
- Montant des dépenses remboursées : il s'agit des dépenses totales pour les risques maladie, maternité et accident du travail auxquelles on retranche les dépassements d'honoraires ainsi que le ticket modérateur pris en charge par l'assuré (souvent par une complémentaire santé mais pas toujours). Selon le type de prestation, le ticket modérateur peut représenter de 0 à 65 % de la dépense [p. 80]
- Montant moyen des dépenses remboursées par consommant : (Montants des dépenses remboursées / Nombre de consommateurs) [p. 81]
- Montant moyen des dépenses remboursées de consultations de généralistes par consommant : (Montants des dépenses remboursées de consultations de généralistes / Nombre de consommateurs) [p. 82]
- Montant moyen des dépenses remboursées de visites de généralistes par consommant : (Montants des dépenses de visites de généralistes / Nombre de consommateurs) [p. 83]
- Montant moyen des dépenses remboursées de consultations de spécialistes par consommant : (Montants des dépenses de consultations de spécialistes / Nombre de consommateurs) [p. 84]
- Montant moyen des dépenses remboursées de médicaments par consommant : (Montants des dépenses de médicaments / Nombre de consommateurs) [p. 85]
- Montant moyen des dépenses remboursées d'actes d'exploration et de chirurgie par consommant : (Montants des dépenses d'actes d'exploration et de chirurgie / Nombre de consommateurs) [p. 86]
- Montant moyen des dépenses remboursées de transport par consommant : (Montants des dépenses de transport / Nombre de consommateurs) [p. 87]
- Montant moyen des dépenses remboursées d'actes dentaires par consommant : (Montants des dépenses d'actes dentaires / Nombre de consommateurs) [p. 88]
- Densité de généralistes libéraux (pour 10 000 habitants) : (Nombre de généralistes libéraux / Population totale au RP 99)*10 000 [p. 89]
- Densité de spécialistes libéraux (pour 10 000 habitants) : (Nombre de spécialistes libéraux / Population totale au RP 99)*10 000 [p. 89]
- Densité d'auxiliaires médicaux libéraux (pour 10 000 habitants) : (Nombre d'auxiliaires médicaux libéraux / Population totale au RP 99)*10 000 [p. 90]
- Densité d'infirmiers libéraux (pour 10 000 habitants) : (Nombre d'infirmiers libéraux / Population totale au RP 99)*10 000 [p. 90]
- Densité de dentistes libéraux (pour 10 000 habitants) : (Nombre de dentistes libéraux / Population totale au RP 99)*10 000 [p. 91]
- Densité de pharmacies (pour 10 000 habitants) : (Nombre de pharmacies / Population totale au RP 99)*10 000 [p. 91]

Une personne est reconnue en affection de longue durée dès lors que son traitement relève :

- de l'une des trente maladies reconnues comme étant longues et particulièrement coûteuses, inscrites sur une liste établie par décret ;
- d'une affection grave à forme évolutive ou invalidante non inscrite sur la liste (31^e maladie) ;
- de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant (32^e maladie).

Toute personne reconnue en ALD est exonérée du paiement du ticket modérateur (part de la dépense restant à la charge de l'assuré) pour les soins en rapport avec l'affection de longue durée.

- Pourcentage d'affections de longue durée parmi l'ensemble des consommateurs : (Nombre de bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'affection de longue durée / Nombre de consommateurs)*100 [p. 92]
- Taux standardisé de mortalité générale (pour 1 000 habitants) : les taux de mortalité pour 1 000 habitants pour chaque tranche d'âge quinquennale et pour chaque sexe observés sur le lieu de domicile sont appliqués à la population de référence (Picardie RP 99 + naissances 1999). Le taux standardisé correspond à la somme des "décès références" obtenus divisée par la population totale de référence [p. 92]
- Taux standardisé de mortalité prématurée (pour 10 000 habitants) : les taux de mortalité pour 10 000 pour chaque tranche d'âge quinquennale et pour chaque sexe observés sur le lieu de domicile sont appliqués à la population de référence (population française des 1-64 ans au RP 90 + naissances vivantes 1990). Le taux standardisé correspond à la somme des "décès références" obtenus divisée par la population totale de référence [p. 93]
- Taux standardisé de mortalité évitable (pour 10 000 habitants) : les taux de mortalité pour 10 000 pour chaque tranche d'âge quinquennale et pour chaque sexe sont appliqués observés sur le lieu de domicile à la population de référence (population française des 1-64 ans au RP 90 + naissances vivantes 1990). Le taux standardisé correspond à la somme des "décès références" obtenus divisée par la population totale de référence [p. 93]
- Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes) : (Nombre de décès chez les 0-1 an / Nombre de naissances vivantes)*1 000 [p. 94]
- Taux standardisé de mortalité par suicide (pour 10 000 habitants) : les taux de mortalité pour 10 000 pour chaque tranche d'âge quinquennale et pour chaque sexe observés sur le lieu de domicile sont appliqués à la population de référence (population française au RP 90 + naissances vivantes 1990). Le taux standardisé correspond à la somme des "décès références" obtenus divisé par la population totale de référence [p. 94]

Correspondance et cartographie

Il existe de nombreux découpages géographiques au sein d'une région. Le plus fin des découpages repose sur l'unité géographique communale. Ainsi, il existe en Picardie 2 292 communes réparties de la façon suivante : 816 dans le département de l'Aisne dont 727 avaient moins de 1 000 habitants au dernier recensement de population, 693 dans l'Oise dont 549 avaient moins de 1 000 habitants et 783 dans la Somme dont 699 avaient moins de 1 000 habitants.

Il est même possible de descendre à un niveau géographique encore plus fin puisqu'au sein des communes les plus importantes, il existe également un découpage en quartier.

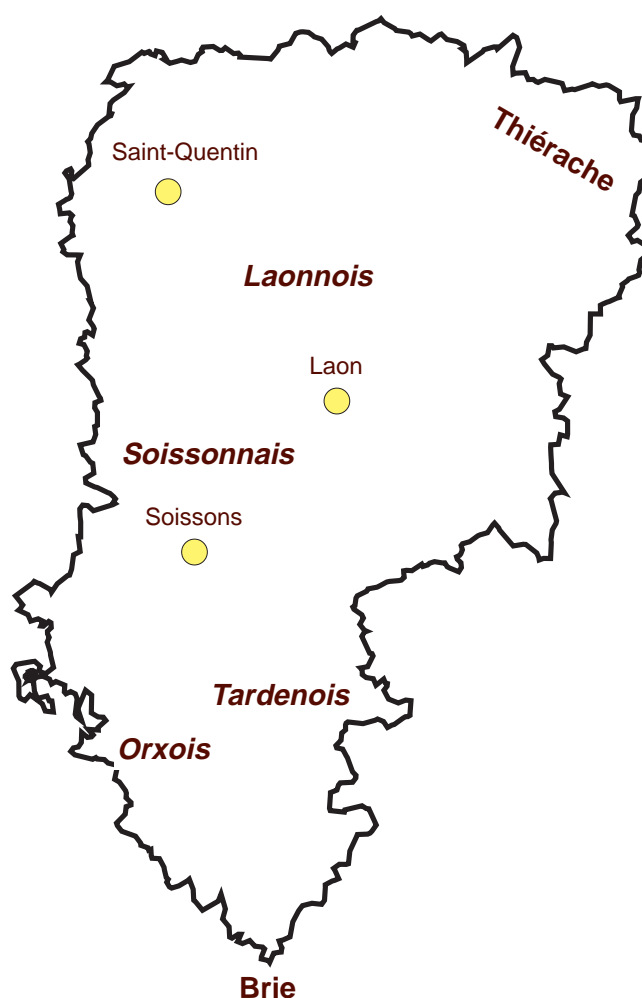
Dans ce document, le découpage représenté repose sur les cantons et sur ce qu'on appelle les cantons plus. En effet, certains cantons ont pour composante une partie des huit plus importantes communes de Picardie (Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Creil, Laon, Saint-Quentin et Soissons). Il est donc difficile de disposer de toutes informations les concernant dans la mesure où il découpe une commune en partie et que certains producteurs de données ne disposent pas simplement (voire pas du tout) de données sur cette unité géographique réduite. C'est pourquoi il a été fait le choix dans ce document de regrouper en une seule entité les cantons qui découpent ces huit communes. Ainsi, le découpage initial de la région en 133 cantons se transforme en un découpage en 112 cantons. Les tableaux des trois pages suivantes permettent de lister les cantons, version 133, et de disposer des regroupements, version 112. La carte de la page suivante permet de les repérer géographiquement et de visualiser les agrégations de cantons afin que la lecture des cartes soit ainsi facilitée.

Enfin, la Picardie est découpée en zone "pays" suivant un usage historico-géographique. La notion de pays d'alors (une définition plus précise mais différente est utilisée depuis peu) faisait référence à une appartenance culturelle et avait été définie par d'anciens géographes sans toutefois de délimitations précises. Ces différents noms ont été repris sur les cartes départementales présentées à côté de la liste des cantons afin de permettre une lecture facilitée des commentaires accompagnant les cartes.

Correspondance et visualisation (Aisne)

N° de Canton Nom du canton

0201	Anizy-le-Château
0202	Aubenton
0203	Bohain-en-Vermandois
0204	Braine
0205	La Capelle
0206	Le Catelet
0207	Charly
0208	Château-Thierry
0209	Chauny
0210	Condé-en-Brie
0211	Coucy-le-Château-Auffrique
0212	Craonne
0213	Crécy-sur-Serre
0214	La Fère
0215	Fère-en-Tardenois
0216	Guise
0217	Hirson
0218	Laon Nord
0219	Marle
0220	Moy-de-l'Aisne
0221	Neufchâtel-sur-Aisne
0222	Neuilly-Saint-Front
0223	Le Nouvion-en-Thiérache
0224	Oulchy-le-Château
0225	Ribemont
0226	Rosoy-sur-Serre
0227	Sains-Richaumont
0229	Saint-Simon
0230	Sissonne
0231	Soissons Nord
0232	Vailly-sur-Aisne
0233	Vermand
0234	Vervins
0235	Vic-sur-Aisne
0236	Villers-Cotterêts
0237	Wassigny
0238	Laon Sud
0239	Saint-Quentin Nord
0240	Saint-Quentin Sud
0241	Soissons Sud
0242	Tergnier
0297	Laon
0298	Saint-Quentin
0299	Soissons



Laon (ville et cantons) comprend les cantons 0218, 0238 et 0297

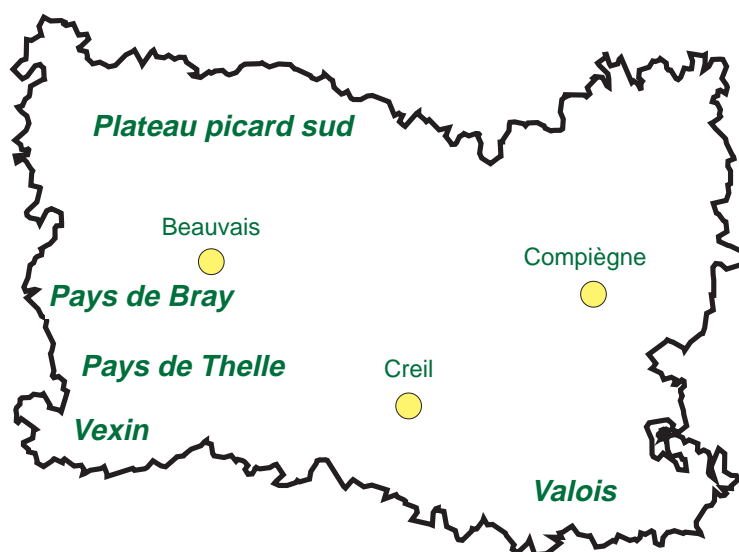
Saint-Quentin (ville et cantons) comprend les cantons 0239, 0240 et 0298

Soissons (ville et cantons) comprend les cantons 0231, 0241 et 0299

Correspondance et visualisation (Oise)

N° de canton Nom du canton

6001	Attichy
6002	Auneuil
6004	Beauvais Sud-Ouest
6005	Betz
6006	Breteuil
6007	Chaumont-en-Vexin
6008	Clermont
6009	Compiègne Nord
6010	Le Coudray-Saint-Germer
6011	Creil-Nogent-sur-Oise
6012	Crépy-en-Valois
6013	Crèvecœur-le-Grand
6014	Estrées-Saint-Denis
6015	Formerie
6016	Froissy
6017	Grandvillers
6018	Guiscard
6019	Lassigny
6020	Liancourt
6021	Maignelay-Montigny
6022	Marseille-en-Beauvaisis
6023	Méru
6024	Mouy
6025	Nanteuil-le-Haudouin
6026	Neuilly-en-Thelle
6027	Nivillers
6028	Noailles
6029	Noyon
6030	Pont-Sainte-Maxence
6031	Ressons-sur-Matz
6032	Ribécourt-Dreslincourt
6033	Saint-Just-en-Chaussée
6034	Senlis
6035	Songeons
6036	Chantilly
6037	Compiègne Sud-Est
6039	Montataire
6040	Beauvais Nord-Ouest
6041	Compiègne Sud-Ouest
6097	Compiègne
6098	Creil
6099	Beauvais



Compiègne (ville et cantons) comprend les cantons 6009, 6037, 6041 et 6097

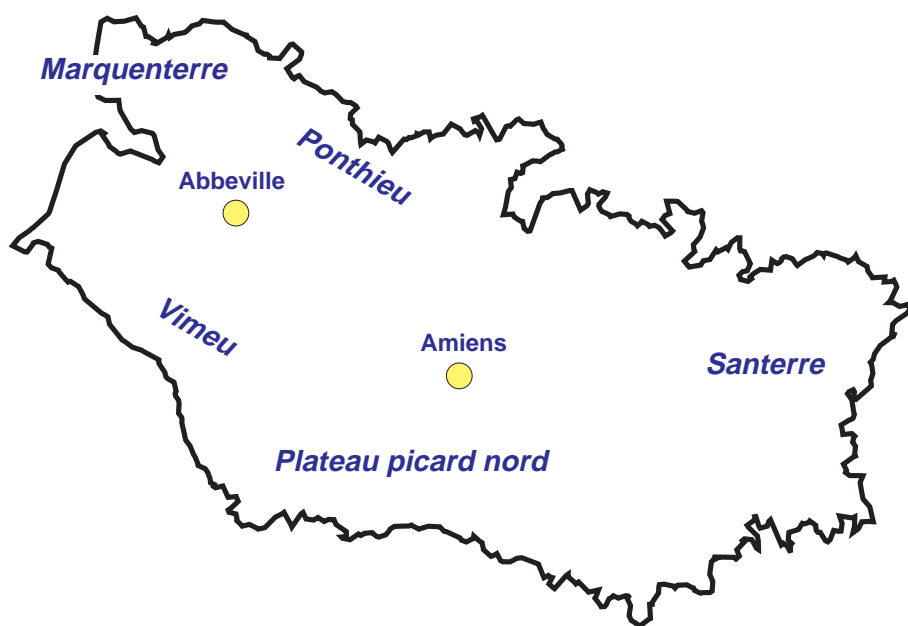
Creil-Nogent-sur-Oise comprend les cantons 6011 et 6098

Beauvais (ville et cantons) comprend les cantons 6004, 6040 et 6099

Correspondance et visualisation (Somme)

N° de canton Nom du canton

8001	Abbeville Nord
8002	Abbeville Sud
8003	Acheux-en-Amiénois
8004	Ailly-le-Haut-Clocher
8005	Ailly-sur-Noye
8006	Albert
8007	Amiens Ouest
8008	Amiens Nord-Ouest
8009	Amiens Nord-Est
8010	Amiens Est
8011	Ault
8012	Bernaville
8013	Boves
8014	Bray-sur-Somme
8015	Chaulnes
8016	Combles
8017	Conty
8018	Corbie
8019	Crécy-en-Ponthieu
8020	Domart-en-Ponthieu
8021	Doullens
8022	Gamaches
8023	Hallencourt
8024	Ham
8025	Hornoy-le-Bourg
8026	Molliens-Dreuil
8027	Montdidier
8028	Moreuil
8029	Moyenneville
8030	Nesle
8031	Nouvion
8032	Oisemont
8033	Péronne
8034	Picquigny
8035	Poix-de-Picardie
8036	Roisel
8037	Rosières-en Santerre
8038	Roye
8039	Rue
8040	Saint-Valery-sur-Somme
8041	Villers-Bocage
8042	Amiens Sud-Est
8044	Amiens Sud-Ouest
8045	Amiens Nord
8046	Friville-Escarbotin
8098	Abbeville
8099	Amiens



Amiens (ville et cantons) comprend les cantons 8007, 8008, 8009, 8010, 8042, 8044, 8045 et 8099

Abbeville (ville et cantons) comprend les cantons 8001, 8002 et 8098

Allocations et attribution

En France, huit prestations de solidarité assurent un minimum de ressources aux personnes disposant de très faibles revenus. Par ailleurs, il existe également d'autres prestations (logement, handicap) qui peuvent partiellement ou pas du tout tenir compte des revenus.

Toutes ne font pas l'objet d'un traitement de données dans ce document.

Les deux pages suivantes permettent d'avoir les principales informations autour notamment des conditions d'attribution des allocations et des aides développées dans cet ouvrage. Il est précisé également, quand cela est possible, certains montants dans les conditions et les octrois pour l'année sur laquelle portent les données présentées, à savoir 2000.

Conditions d'attribution des allocations et des aides

Allocation supplémentaire : est l'expression officielle, depuis le 1/1/1994, pour désigner l'avantage non contributif servi en complément de pension en fonction des ressources, antérieurement appelé FNS (fonds national de solidarité -loi du 30/6/1956-). Elle a pour objet d'assurer, sous certaines conditions, un minimum de ressources à toute personne âgée de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail) disposant de faibles revenus. Elle est servie de façon différentielle, de manière à porter les ressources personnelles du requérant au niveau minimum vieillesse, soit 3 626 F pour une personne seule et 6 351 F pour un ménage. Au 1^{er} janvier 2000, le montant mensuel de l'allocation supplémentaire est de 2 106 F par mois pour une personne seule et de 3 476 F pour un couple.

Allocation aux adultes handicapés (AAH, loi du 30/6/1975) : avoir au moins 20 ans (ou 16 à 20 ans et n'être plus à charge) et moins de 60 ans. Avoir une incapacité permanente d'au moins 80 % ou comprise entre 50 et 80 % et être reconnu inapte au travail par la commission technique pour l'orientation et le reclassement des handicapés (COTOREP). Ne pas bénéficier d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant supérieur à celui de l'AAH. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur, l'AAH est réduite dudit montant. Ne pas percevoir des ressources dépassant le plafond annuel des ressources, soit 42 658 F pour une personne seule. Le montant mensuel de l'AAH est de 3 576 F au 1^{er} janvier 2000. L'aide forfaitaire en faveur de l'autonomie des personnes handicapées est devenu le complément d'AAH depuis le 1^{er} janvier 1994 ; il est attribué aux personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, percevant l'AAH et ayant fait le choix de vivre dans un logement indépendant. Il est égal à 16 % du montant annuel de l'AAH.

Allocation parent isolé (API, loi du 9/7/1976) : être une personne seule pour assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants. Elle est également accordée aux femmes seules célibataires qui attendent un enfant. L'API est versée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 3 ans. Au 1^{er} juillet 2000, le montant mensuel de l'API est de 3 236 F pour le parent, de 4 315 F pour le parent avec enfant, de 5 394 F pour le parent avec 2 enfants avec 1 079 F par enfant en plus.

Revenu minimal d'insertion (RMI, loi du 1/12/1988) : il s'adresse aux personnes ayant un niveau de ressources qui ne leur permet pas de vivre correctement et qui empêche toute action autonome d'insertion. Ces personnes doivent avoir au moins 25 ans, 18 à 24 ans s'ils ont au moins un enfant à charge. L'ouverture du droit au RMI est subordonnée au fait que les ressources du bénéficiaire doivent être inférieures au montant du RMI auquel il peut prétendre : soit 2 552 F pour une personne seule au 1^{er} janvier 2000. Le RMI est une allocation différentielle égale à la différence entre le montant du RMI calculé selon la composition de la famille, et celui de l'ensemble des ressources des personnes au foyer.

Allocation d'éducation spéciale (AES, loi du 30/6/1975) : elle s'adresse aux personnes qui ont la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % ou comprise entre 50 et 80 % s'il est placé dans un établissement d'éducation spéciale ou bénéficie de soins spécialisés à domicile. En 2000, son montant est de 690 F par mois avec possibilité de complément en trois catégories : complément 1^{re} catégorie 518 F, complément 2^e catégorie 1 553 F, complément 3^e catégorie 5 755 F.

Allocation de soutien familial (ASF, loi du 22/12/1984) : prestation versée sans condition de ressources pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents (décès, abandon). L'allocation de soutien familial est due jusqu'à la fin de l'obligation scolaire pour tout enfant de moins de 16 ans et jusqu'au mois précédant le 20^e anniversaire de l'enfant (sauf si l'enfant perçoit une rémunération qui excède le plafond fixé à 55 % du SMIC). Si l'allocataire est le père ou la mère, il doit vivre seul. Cette allocation peut également être attribuée à titre d'avance pour une pension alimentaire impayée. Pour cette dernière forme, le montant est fixé à hauteur de la créance alimentaire, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial. Ce montant est de 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF - 2 158 F en 2000-) lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation assimilée. Il est de 22,5 % du BMAF lorsque l'enfant est orphelin d'un seul de ses parents ou se trouve dans une situation assimilée.

Lorsqu'une personne (un couple) paye un loyer ou rembourse un prêt pour sa(leur) résidence principale, et si ses(leurs) ressources sont modestes, elle(il) peut bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : APL, ALF, ALS.

Aide personnalisée au logement (APL, 1977) : est destinée à toute personne soit locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort, soit accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (PAS), un prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP) ou encore un prêt conventionné (PC) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

Allocation de logement à caractère familial (ALF, septembre 1948) : concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ou qui forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

Allocation de logement à caractère social (ALS, 1971) : s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.

La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations. Elles se résument en quatre points :

- avoir une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt) ;
- le logement est la résidence principale du demandeur, de son conjoint (ou concubin) ou d'une personne à charge ;
- les ressources ne doivent pas excéder certains plafonds ;
- les personnes de nationalité étrangère doivent justifier de la régularité de leur séjour.

Les critères étant très nombreux, il est donc impossible de donner des montants, néanmoins les principaux critères sont :

- le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- le lieu de résidence (trois zones en France) ;
- le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts ;
- les ressources du foyer.

La charte un partenariat

Dans la continuité de ce qui a été décidé lors de l'assemblée plénière du 30 juin 2000, toutes les instances de l'Observatoire social de Picardie ont été installées :

- COPIL,
- assemblée plénière,
- groupe projet.

Le comité de pilotage est composé de 4 collèges :

- services de l'État -7 membres-,
 - protection sociale -6 membres-,
 - collectivités territoriales -6 membres-,
 - associations -6 membres- ;
- et un membre de droit (ORS Picardie). Il se réunit une à deux fois par an.

Le groupe projet est composé de la DRASS, des DDASS, du conseil régional de Picardie, des conseils généraux de l'Aisne et de l'Oise, d'un CCAS, d'une CPAM, de la CRAM, de l'URCAM, d'une MSA, de la CMR, d'une CAF, d'une URSSAF, de la Mutualité française, de l'URIOPSS et de l'ORS. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Par ailleurs, une charte a été signée par l'ensemble des partenaires qui reprend les évolutions de l'OSP et permet aux signataires de témoigner de leur adhésion à la démarche collective.

Les signataires sont :

le préfet de région, le président du conseil régional de Picardie, le président du conseil général de l'Aisne, le président du conseil général de l'Oise, le directeur de la CPAM de Laon, le directeur de la CPAM de Saint-Quentin, le directeur de la CPAM de Beauvais, le directeur de la CPAM de Creil, le directeur de la CPAM de la Somme, le directeur de l'URCAM de Picardie, le directeur de la CRAM Nord-Picardie, le directeur de la MSA de l'Aisne, le directeur de la MSA de l'Oise, le directeur de la MSA de la Somme, la directrice de la CMR de Picardie, le directeur de l'URSSAF de Laon, le directeur de l'URSSAF de Saint-Quentin, le directeur de l'URSSAF de l'Oise, le directeur de l'URSSAF de la Somme, le directeur de la CAF de Saint-Quentin, le directeur de la CAF de Soissons, le directeur de la CAF de Beauvais, le directeur de la CAF de Creil, le directeur de la CAF d'Amiens, le directeur de l'AVA, le directeur de l'ORGANIC, le président de l'Union régionale de la Mutualité française de Picardie et du comité départemental de la Mutualité de l'Aisne, le président du comité départemental de la Mutualité de l'Oise, le président du comité départemental de la Mutualité de la Somme, la présidente de la section régionale de l'union des CCAS, la présidente de la FNARS, le président de l'URIOPSS, le président du CREAM, le président de l'URAF, le président de l'ADMI, la présidente de l'AMSAM, le président de l'ABEJ et la présidente de l'ORS Picardie.

Glossaire

AAH : Allocation aux adultes handicapés
ABEJ : Association Baptiste pour l'entraide et la jeunesse
ADAPEI : Association départementale des amis parents d'enfants inadaptés
ADMI : Association départementale des maisons pour l'insertion
AES : Allocation d'éducation spéciale
AFEAMA : Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
ALD : Affection de longue durée
ALF : Allocation de logement à caractère familial
ALS : Allocation de logement à caractère social
AMSAM : Association médico-sociale Anne Morgan
ANPE : Agence nationale pour l'emploi
APA : Allocation personnalisée d'autonomie
API : Allocation de parent isolé
APJE : Allocation pour jeunes enfants
APL : Aide personnalisée au logement
ASF : Allocation de soutien familial
AVA : Assurance vieillesse des artisans
BIT : Bureau international du travail
BDSL : Base de données sociales localisées
CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAF : Caisse d'allocations familiales
CCAS : Centre communal d'actions sociales
CMR : Caisse maladie régionale (artisans et commerçants)
CNAMTS : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
CPH : Centre provisoire d'hébergement
CRAM : Caisse régionale d'assurance maladie
CREAI : Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés
CREDES : Centre de recherche d'étude et de documentation en économie de la santé
DDASS : Direction départementale des actions sanitaires et sociales
DOM : Département d'outre-mer
DRASS : Direction régionale des actions sanitaires et sociales
DRE : Direction régionale de l'équipement
DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
EQTP : Equivalent temps plein
EHPA : Enquête établissements et hébergement pour personnes âgées
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
FNORS : Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
HID : Enquête handicap incapacité dépendance
HLM : Habitation à loyer modéré
MSA : Mutualité sociale agricole
ORGANIC : Organisation des régimes d'assurances des non-salariés de l'industrie et du commerce
ORS : Observatoire régional de santé
OSP : Observatoire social de Picardie
PCS : Professions et catégories socio-professionnelles
PACS : Pacte civil de solidarité
PIB : Produit intérieur brut
PRAPS : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
RMI : Revenu minimum d'insertion
RP : Recensement de la population
SCORE-santé : Site commun d'observation régionale en santé
SRU : Solidarité et renouvellement urbains
URAF : Union régionale des associations familiales
URCAM : Union régionale des caisses d'assurance maladie
URIOPSS : Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Ce document a été réalisé dans le cadre du contrat de plan État-région et financé par l'État et le Conseil régional de Picardie. Il repose sur une collaboration étroite avec l'ensemble des producteurs d'information.

Des financeurs

DRASS 52, rue Daire-80037 AMIENS Cedex 1

DDASS 28, rue Fernand Christ-02011 LAON Cedex
13, rue Biot-60022 BEAUVAIS Cedex
3, bd de Guyencourt-BP 2704-80027 AMIENS Cedex

Conseil régional de Picardie 11, mail Albert 1^{er} BP 2616-80026 Amiens 1

Un maître d'œuvre

Ce document a été conçu et réalisé par

ORS de Picardie Faculté de Médecine - 3, rue des Louvels-80036 AMIENS Cedex 1

Des producteurs de données

CPAM 2, rue Charles Péguy-BP 12-02930 LAON Cedex
29, bd Roosevelt-BP 606-02323 SAINT-QUENTIN
3, rue de Savoie-60013 BEAUVAIS Cedex
rue Ribot-BP 201-60313 CREIL Cedex
8, place Louis Sellier-80021 AMIENS Cedex

URCAM 6, rue des Hautes Cornes-80000 AMIENS

CRAM Nord-Picardie 11, allée Vauban-59662 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

MSA 2, place du Maréchal Leclerc-02000 LAON
8, avenue Victor Hugo-60010 BEAUVAIS Cedex
27, rue Frédéric Petit-80019 AMIENS

CMR 646, rue de Cagny-80094 AMIENS Cedex 3

URSSAF 116, rue Léon Nanquette-02020 LAON Cedex 2
31, bd Roosevelt-02321 SAINT-QUENTIN
11, rue Ambroise Paré-60015 BEAUVAIS
36, rue du Général Leclerc-80029 AMIENS

CAF 29, bd Roosevelt-02321 SAINT-QUENTIN
3, avenue de l'Aisne-02326 SOISSONS Cedex
2, rue Charles Auguste Duguet-BP 200-60832 CREIL Cedex
rue Jules Ferry-BP 729-60012 BEAUVAIS
9, bd Maignan Larivière-80022 AMIENS Cedex

DRE 56, rue Jules Barni-80000 AMIENS

Il faut aussi adjoindre à ces producteurs de données l'INSERM et bien sûr l'INSEE dont les données sont si importantes également dans les calculs d'indicateurs.

Les principales informations de ce document et de nombreuses autres peuvent être consultées sur le site Internet de l'Observatoire social de Picardie à l'adresse : www.observatoire-social-de-picardie.org

Copyrights

Logiciels

Microsoft® Office 2001, Quark X-Press®

Géoconcept de Géoconcept SA, Adobe® Illustrator®

Police de caractères

Comic Sans MS, Helvetica, Times, Trébuchet MS

Réalisation Macintosh G4

ISBN 2-909915-19-8

*Imprimé en février 2002 à l'imprimerie **CORLET** BP 86-14110 CONDÉ-SUR-NOIREAU*